

4. Que l'on étudie, au cours des négociations, la possibilité de prévoir dans l'entente son examen annuel afin d'en déterminer l'effet sur les transporteurs et leurs services; (page 13)
5. Que l'on songe à prévoir dans l'entente une date d'expiration; (page 14)
6. Que l'on étudie la possibilité d'établir un mécanisme permettant d'exploiter promptement les occasions de plus en plus nombreuses d'innover dans les services transfrontaliers; (page 14)
7. Que l'on envisage d'instaurer un mécanisme d'application graduelle fondé sur une formule de partage des marchés ou basé sur le nombre de places sur les avions; (page 14)
8. Que la nouvelle entente sur les services aériens garantisse aux transporteurs canadiens un accès égal et concurrentiel aux installations essentielles dans les aéroports américains; (page 14)
9. Que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour moderniser l'infrastructure aéroportuaire canadienne afin de pouvoir absorber la hausse du trafic qui découlerait de l'adoption d'un nouveau régime de services transfrontaliers; (page 15)
10. Que le Canada étudie s'il y a lieu de maintenir le prédédouanement et, si oui, que les avantages qu'en retirent les transporteurs américains soient repayés d'une façon ou d'une autre; (page 15)
11. Que le gouvernement songe à établir des services de prédédouanement canadiens dans certains grands aéroports américains, notamment ceux de New York, de Chicago et de Los Angeles, et à étudier, de concert avec le gouvernement américain, l'opportunité d'appliquer le principe dit des «portes rouges/portes vertes»; (page 16)
12. Que l'on examine attentivement la possibilité de négocier les droits de la cinquième liberté pour nos transporteurs comme une mesure de protection commerciale afin de retirer d'une nouvelle entente notre juste part de recettes; (page 17)
13. Que la nouvelle entente bilatérale sur les services aériens comporte une disposition prévoyant le maintien des règles qui interdisent actuellement le favoritisme et la discrimination dans l'utilisation des systèmes de réservation informatisée; (page 18)
14. Que le gouvernement négocie l'établissement, dans la nouvelle entente bilatérale, d'un mécanisme permettant de protéger les transporteurs canadiens contre la pratique de prix abusivement bas; (page 18)
15. Que le gouvernement accorde la priorité à l'établissement de règles de jeu équitables afin que les transporteurs aériens canadiens puissent lutter sur un pied d'égalité; (page 19)